

Direction de l'Administration
Générale et de la Réglementation

Bureau de la Réglementation
et de l'Environnement

CHALONS SUR MARNE, 1e
HOTEL DE LA PREFECTURE
51036 CHALONS SUR MARNE CEDEX
Tél: 26.70.32.00

1D.2B./LJ

INSTALLATIONS CLASSEES
N° 92 A 51 IC

LE PREFET
DE LA REGION "CHAMPAGNE-ARDENNE"
PREFET du Département de la MARNE
Officier de la Légion d'Honneur,

par de T. U.

VU :

- la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée et du Titre I de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, notamment l'article 20 du décret,
- la circulaire ministérielle du 17 août 1973, relative aux sucreries,
- l'arrêté préfectoral n° 88 A 11 IC du 18 avril 1988 autorisant le fonctionnement de la Sucrerie BEGHIN SAY, à SILLERY,
- la demande présentée par la Société BEGHIN SAY, SUCRERIE DE SILLERY, en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre la zone d'épandage de ses eaux résiduaires,
- les plans et notices annexés à la demande,
- les résultats de l'enquête publique et les conclusions du Commissaire-Enquêteur,
- l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de REIMS,
- l'avis de M. le Maire de PROSNES et des Conseils Municipaux de VAUDESINCOURT et AUBERIVE,
- l'avis de l'Association Foncière d'AUBERIVE,
- l'avis des différents services administratifs concernés,
- l'avis de M. le Président de la Chambre d'Agriculture,
- l'avis de M. le Directeur de l'Agence de l'Eau SEINE-NORMANDIE,
- le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 7 août 1992,

- l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, lors de sa réunion du 3 septembre 1992,

l'exploitant entendu,

SUR proposition de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de CHAMPAGNE ARDENNE,

A R R E T E :

ARTICLE 1 -

La SUCRERIE BEGHIN SAY, Usine de SILLERY est autorisée à procéder à l'épandage de ses eaux résiduaires à l'intérieur du périmètre figurant sur la carte au 1/25 000, annexée au présent arrêté, et qui porte sur le territoire des communes de AUBERIVE, BACONNES, PROSNES et VAUDESINCOURT pour une superficie de 1 930 ha.

ARTICLE 2 -

Cette autorisation est accordée sous les conditions fixées à l'article 4.10 de l'arrêté préfectoral n° 88 A 11 IC du 14 avril 1988.

Le temps de retour minimum sur cette zone est de 4 ans.

ARTICLE 3 -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 -

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, MM. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de CHAMPAGNE ARDENNE et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée, pour information, à M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de REIMS, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et MM. le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, MM. le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours le Président de la Chambre d'Agriculture et le Directeur de l'Agence de l'Eau SEINE-NORMANDIE ainsi qu'à MM. les Maires de PROSNES, VAUDESINCOURT, AUBERIVE, BACONNES, aux fins de communication du Conseil Municipal.

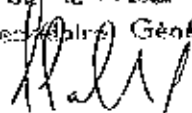
M. le Maire de SILLERY en assurera la notification à la Sté BEGHIN SAY. Usine de SILLERY.

M. le Maire de PROSNES procédera à l'affichage en mairie de l'autorisation pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui pourra, en outre, en obtenir une ampliation sur demande adressée en Préfecture.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du département par les soins de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition soit en mairie de PROSNES, soit en Préfecture.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

CHALONS SUR MARNE, le 30 SEPTEMBRE 1992

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Claude BALLAGE

